CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.713 du 25 juin 2008

A.108.028/XIII-2271

En cause : 1. **ROUYER** Pierre,

route de Lillois 18
1472 Vieux-Genappe,

2. **JACQUET** Jean-Marie,

route de Lillois 22
1472 Vieux-Genappe,

3. **GHEYSEN** Thierry,

route de Lillois 24
1472 Vieux-Genappe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
DES HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2001 par Pierre ROUYER, Jean-Marie JACQUET et Thierry GHEYSEN, qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne en date du 30 octobre 2000, autorisant la construction de douze logements sociaux sur des biens sis sur le territoire de la commune de Genappe (Vieux-Genappe), 7ème division, section G, nos 105v et 105p - route de Lillois/Chaussée de Nivelles";

Vu la requête introduite le 4 novembre 2001 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée DES HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^me^ MARTOU, auditeur, du 29 janvier 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 février 2008 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 2 et 6 novembre 2007, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 644,54 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 214,85 chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.